

---

**— séance —**  
**du conseil municipal**

Séance du : 27 septembre 2019
A 18 heures 30
25 conseillers présents sur 33 en exercice

**Etaient présents :** M. FREYBURGER, M. LEONARD, Mme DEBRAS, M. LACK, Mme ADAMCZYK, M. ZAROOUR, Mme CABALLE, M. FOURRIER, Mme ESPOSITO, M. BARBIER, Mme ECKER, M. POLLO, M. CASAGRANDA, Mme BOUZIANE, Mme FORFERT, M. PAULCSAK, M. CERF, M. CAIELLETE, Mme MAIAU, M. LEGRAND, Mme THIROLOIX, Mme WERTHE, M. BEBING, M. CARRELLI et M. MEIGNEL.

**Etaient absent excusé :** Mme SARTOR (qui a donné procuration de vote à M. FREYBURGER), M. CICCONE (qui a donné procuration de vote à M. POLLO), Mme RIBLET (qui a donné procuration de vote à M. ZAROOUR), Mme LELUBRE (qui a donné procuration de vote à Mme CABALLE), M. BALDINI (qui a donné procuration de vote à M. CASAGRANDA), Mme GLOGOWSKI (qui a donné procuration de vote à M. MEIGNEL), Mme PASSA (qui a donné procuration de vote à M. CARRELLI), M. LORENTZ (qui a donné procuration de vote à M. BEBING).

**Etait absent sans excuse :** Néant.

**Assistait en outre à la séance :** M. MORIN, Directeur Général des Services.

**Secrétaire de séance :** Mlle MULLER, Secrétaire à la Direction Générale des Services.

## SOMMAIRE

<b>I) RAPPORTS APPELANT UNE DELIBERATION.....</b>	<b>4</b>
<b>1 / Finances.....</b>	<b>4</b>
1.1 / Dotation de Solidarité Urbaine – Rapport d'utilisation 2018.....	4
1.2 / Avenant de réaménagement – Garantie d'emprunt – Groupe 3F Grand Est issu de la fusion de l'Immobilière 3F Alsace et de SA d'HLM Est Habitat Construction.....	4
1.3 / Convention financière fixant les modalités de partenariat avec la Communauté de Communes "Rives de Moselle" relative à sa participation au financement de la passerelle jouxtant le Pont Demange.....	6
1.4 / Tarif communal des caveaux 2 places.....	6
1.5 / Tarif communal des caveaux urnes.....	7
<b>2 / Ressources Humaines.....</b>	<b>7</b>
2.1 / Création et suppression de postes .....	7
<b>3 / Domaine Public et Patrimoine Foncier.....</b>	<b>8</b>
3.1 / Cession de la parcelle communale sise Rue de Verdun cadastrée section D n° 2243 au profit de M. Christophe MICHEL.....	8
3.2 / Cession de la parcelle communale de 109 m <sup>2</sup> cadastrée section B n° 2585 au profit de M. Kevin SCHWEITZER domicilié 1, Impasse Olympe de Gouges.....	9
<b>II) RAPPORTS D'INFORMATION.....</b>	<b>9</b>
II.1 / Délégation permanente consentie par le Conseil Municipal au Maire.....	9
II.2 / Application de l'article 1383 G Bis du Code Général des Impôts relatif aux Constructions incluses ou édifiées à proximité des sites exposés à des risques particuliers.....	12

**III) INTERVENTION ORALE..... 13**

III.1 / Intervention orale de M. Daniel FOURRIER, Adjoint au Maire, relative à la  
Maison d'Assistants Maternels..... 13



Constatant que le quorum est atteint, le Maire demande à l'Assemblée d'observer une minute de silence en hommage à M. Jacques Chirac, ancien Président de la République, décédé le 26 septembre dernier.

Il propose ensuite d'adopter le procès-verbal des séances des 17 et 18 juillet dernier qui sont approuvés pour le premier, par 26 voix pour et 7 voix contre et pour le second, à l'unanimité.

Le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour avec l'ajout d'un point d'information supplémentaire en fin de séance, à savoir l'application de l'article 1383 G Bis du Code Général des Impôts relatif aux Constructions incluses ou édifiées à proximité des sites exposés à des risques particuliers.

Puis il laisse la parole aux Conseillers Municipaux désireux de poser une question en fin de séance. Ainsi M. Daniel FOURRIER, Adjoint au Maire, souhaite faire une intervention orale sur la Maison d'Assistants Maternels.

Aucune autre intervention n'étant sollicitée, il invite M. Daniel FOURRIER à présenter le rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine de l'année 2018.

## **I ) RAPPORTS APPELANT UNE DELIBERATION -**

### **1 / Finances -**

#### **1.1 / Dotation de Solidarité Urbaine – Rapport d'utilisation 2018 -**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

**VU** les articles L.1111-2 et L. 2334-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la somme de 101 857 € dont la Ville de Maizières-lès-Metz a été rendue bénéficiaire dans le cadre de la Dotation de Solidarité Urbaine au titre de l'année 2018,

**PREND ACTE** du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine perçue en 2018.

#### **1.2 / Avenant de réaménagement – Garantie d'emprunt – Groupe 3F Grand Est issu de la fusion de l'Immobilière 3F Alsace et de SA d'HLM Est Habitat Construction,**

Sur invitation du Maire, Mme Christine CABALLE, Adjointe au Maire, donne lecture du point relatif à l'avenant de réaménagement concernant la garantie d'emprunt contractée avec le Groupe 3 F Grand Est.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

**VU** la délibération du 30 octobre 1998 accordant une garantie pour la ligne de prêt n° 0877939,

**VU** la délibération du 6 juillet 2009 réitérant la garantie accordée pour la ligne de prêt n° 0877939 réaménagée,

**VU** l'avenant de réaménagement de prêt n° 97533 en annexe signé entre le Groupe 3F Grand Est et la Caisse des Dépôts et Consignations et notamment son annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" jointe à la présente délibération,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

DECIDE d'accorder la présente garantie dans les conditions ci-dessous :

**Article 1er :**

La Ville de Maizières-lès-Metz, ci-après nommée le garant, réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, contractée par le Groupe 3F Grand Est, ci-après nommé l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées."

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée de 100 %, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs et différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" au sein de l'avenant de réaménagement d'emprunts n° 97533 qui fait partie intégrante de la présente délibération, signé par 3F Grand Est, emprunteur, le 5 juillet 2019 et par la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur, le 20 juin 2019.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 15 août 2019 est de 0,75%.

**Article 3 :**

La garantie est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

## **Article 5 :**

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à intervenir au contrat de prêt réaménagé pour formaliser l'engagement de caution pris par la Ville de Maizières-lès-Metz dans les conditions définies ci-dessus et l'autorise d'une manière générale à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **1.3 / Convention financière fixant les modalités de partenariat avec la Communauté de Communes "Rives de Moselle" relative à sa participation au financement de la passerelle jouxtant le Pont Demange**

M. Maurice LEONARD, Adjoint au Maire, expose la convention à intervenir avec la Communauté de Communes "Rives de Moselle" relative à sa participation au financement de la passerelle jouxtant le Pont Demange.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2016 approuvant la programmation pluriannuelle des investissements,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2017 approuvant le projet de construction d'une passerelle jouxtant le pont Demange et la demande de subventions,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2019 modifiant la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2017 approuvant le projet de construction d'une passerelle jouxtant le pont Demange et la demande de subventions,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2019 portant gestion des investissements en A.P. / C.P. et recadrage et adaptation des données,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de Rives de Moselle du 11 juillet 2019 attribuant à la Commune une subvention d'investissement de 293 000 € HT, soit 20 % du montant maximum des dépenses subventionnables qui s'élève à 1 465 000 € HT, pour le financement du projet de la passerelle jouxtant le pont Demange,

**APPROUVE** la convention financière fixant les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes « Rives de Moselle » et la Commune relative à la participation de ladite Communauté de Communes au financement de la passerelle jouxtant le pont Demange,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes modificatifs s'y rapportant.

### **1.4 / Tarif communal des caveaux 2 places**

Mme Michèle ECKER, Conseillère Municipale Déléguée, propose au vote de l'Assemblée, la fixation des tarifs pour les caveaux 2 places et pour les caveaux urnes.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

**VU** la délibération en date du 8 juillet 2018 fixant le tarif communal des caveaux de 2 places applicable dès leur mise en service et ce jusqu'à la vente totale des stocks,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter cette délibération en définissant le prix de vente d'un caveau 2 places nouvellement acquis,

**FIXE** le prix de vente d'un caveau 2 places à 1 080,01 €,

**DIT** que le tarif ci-avant mentionné correspond au prix d'achat des équipements par la Collectivité et sera valable dès leur mise en service et jusqu'à épuisement des stocks.

### **1.5 / Tarif communal des caveaux urnes**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-15,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer la durée et le tarif des droits à concession de caveaux-urnes,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le tarif de vente des caveaux urnes applicable dès leur mise en service et ce jusqu'à la vente totale des stocks,

**FIXE** la durée des droits à concession d'un caveau urne à 30 ans et son tarif à 60 €,

**FIXE** le prix de vente d'un caveau urne à 738 €,

**DIT** que le tarif ci-avant mentionné correspond au prix d'achat des équipements par la Collectivité et sera valable dès leur mise en service et jusqu'à épuisement des stocks.

## **2 / Ressources Humaines -**

### **2.1 / Création et suppression de postes -**

La création et la suppression de divers postes sont soumises au vote du Conseil Municipal par Mme Malika THIROLOIX, Conseillère Municipale Déléguée.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**DECIDE** la création :

à compter du 1er septembre 2019 :

- d'un poste de gardien brigadier à temps complet,

à compter du 1er octobre 2019 :

- d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,
- d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet,
- d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 16 h/semaine,
- d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 13 h/semaine,

**DECIDE** la suppression :

à compter du 1er septembre 2019 :

- d'un poste de brigadier chef principal à temps complet,
- d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (21 h 34 par semaine en durée annualisée),

à compter du 1er octobre 2019 :

- d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 26 h/semaine,
- d'un poste de bibliothécaire à temps complet,

**CHARGE** le Maire de procéder aux différentes nominations,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

### **3 / Domaine Public et Patrimoine Foncier -**

#### **3.1 / Cession de la parcelle communale sise Rue de Verdun cadastrée section D n° 2243 au profit de M. Christophe MICHEL -**

M. Serge BARBIER, Conseiller Municipal Délégué, donne lecture du point relatif à la cession d'une parcelle au profit de M. Christophe MICHEL.

Le Conseil Municipal, après délibération, avec 26 voix pour et 7 abstentions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de France Domaine n° 2019-433V0678 en date du 19 juillet 2019,

**CONSIDERANT** la politique de la Commune à céder son patrimoine communal qui représente un intérêt minime,

**DECIDE** de vendre la parcelle communale sise Rue de Verdun cadastrée section D n° 2243 d'une surface de 433 m<sup>2</sup> au profit de M. Christophe MICHEL,

**PRECISE** que cette transaction se fera au prix de l'estimation de France Domaine d'un montant de 70 €/m<sup>2</sup> soit 70 €/m<sup>2</sup> X 433 m<sup>2</sup> = 30 310 €,

**PRECISE** que les frais, charges et honoraires du notaire seront supportés par l'acquéreur,

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à cette transaction.

### **3.2 / Cession de la parcelle communale de 109 m<sup>2</sup> cadastrée section B n° 2585 au profit de M. Kévin SCHWEITZER domicilié 1, Impasse Olympe de Gouges -**

La cession d'une parcelle au profit de M. Kévin SCHWEITZER est soumise au vote de l'Assemblée par M. Philippe POLLO, Conseiller Municipal Délégué.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'acquisition de terrain de M. Kevin SCHWEITZER,

**VU** l'estimation de France Domaine n° 433V0261 en date du 5 mars 2019,

**CONSIDERANT** le peu d'intérêt pour la Commune à conserver dans son patrimoine ce terrain de 109 m<sup>2</sup> cadastré section B n° 2585,

**DECIDE** de désaffecter et de déclasser du domaine public communal ce terrain,

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à cette transaction au profit de M. Kevin SCHWEITZER,

**PRECISE** que le montant de cette transaction s'élève à la somme de 8 720 € conformément à l'évaluation de France Domaine,

**PRECISE** que les frais de géomètre d'un montant de 912,53 € TTC seront remboursés à la Commune par l'acquéreur et que les frais, charges et honoraires du notaire seront à la charge de l'acquéreur,

**PRECISE** que M. Kevin SCHWEITZER prendra à sa charge le coût du déplacement du poteau incendie situé sur la parcelle, objet de la présente.

## **II ) RAPPORTS D'INFORMATION -**

### **II.1 / Délégation permanente consentie par le Conseil Municipal au Maire -**

Enfin, le Maire liste les délégations permanentes qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal dont il a fait usage.

**Pour ce qui concerne la passation de marchés publics au montant unitaire de plus de 221 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et de services et de plus de 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux (soit des marchés à procédure formalisée), ont été conclus les contrats suivants :**

- Le marché relatif au transport en commun de personnes pour les besoins de la Ville n° 19-07. Ce marché comprend deux lots : le lot n° 1 « Services de transport réguliers » et le lot n° 2 « Services de transport occasionnels ». Les deux lots, signés et notifiés le 24 juillet 2019, ont été conclus avec la Société Keolis 3 Frontières. La durée initiale d'exécution de chacun des deux lots est d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit une durée maximale d'exécution de 3 ans.

Le marché étant à bons de commande, les prestations de chaque lot seront facturées suivant les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires du lot, dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-après :

Désignation du lot	Montant annuel minimum € HT	Montant annuel maximum € HT
Lot 1	120 000	250 000
Lot 2	10 000	40 000

**Pour ce qui concerne la passation d'avenants aux marchés publics en cours, ont été passés :**

- L'avenant n° 1 au lot n° 1 « Assurance responsabilité civile » du marché relatif à la souscription de contrats d'assurance pour le groupement de commandes entre la Ville et le CCAS n° 17-09.

Cet avenant, signé le 18 et notifié le 23 juillet 2019 au titulaire Groupama Grand Est, a pour objet de prendre en compte, pour les deux entités du groupement de commandes, la variation du montant de la prime d'assurance selon les conditions prévues par le marché. Il est prévu au marché une variation du montant de la prime d'assurance suivant la variation du montant total des rémunérations brutes versées à l'ensemble du personnel de la Commune et du CCAS. Conclu en application de ces conditions, l'avenant n° 1 d'un montant de 10.29 € HT (11.22 € TTC) augmente le montant total global du marché sur 5 ans de 0,04%, en le faisant passer de 24 411.20 € HT (26 608.20 € TTC) à 24 421.49 € HT (26 619.42 € TTC).

- L'avenant n° 1 au lot n° 5 « Assurance dommages aux biens et risques annexes » du marché relatif à la souscription de contrats d'assurance pour le groupement de commandes entre la ville et le CCAS n°17-09. Cet avenant, signé le 18 et notifié le 23 juillet 2019 au titulaire Groupama Grand Est, a pour objet de prendre en compte, pour les deux entités du groupement de commandes, la variation du montant de la prime d'assurance selon les conditions prévues par le marché. Il est prévu au marché une variation de la prime d'assurance suivant l'évolution de l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment) et suivant la variation de la superficie des bâtiments assurés. Conclu en application de ces conditions, l'avenant n° 1 d'un montant de 1 165.23 € HT (2 065.98 € TTC) augmente le montant total global du marché sur 5 ans de 1,30% en le faisant passer de 89 551.65 € HT (97 491.70 € TTC) à 90 716.88 € HT (99 557.68 € TTC).

**Pour ce qui concerne l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance, il a été décidé d'accepter :**

- L'indemnité de 1 713.19 € T.T.C franchise de 1 000 € déduite proposée par Groupama Grand Est en application du lot n° 1 « Dommages aux biens » des marchés d'assurances pour la réparation d'un abris-bus qui a subi un bris de glace Place George Sand le 29 avril 2019.
- L'indemnité de 4 278.71 € T.T.C vétusté et franchise de 713 € déduite proposée par Groupama Grand Est en application du lot n° 1 « Dommages aux biens » des marchés d'assurances pour le remplacement de deux bennes « Ampliroll » dérobées dans le hangar situé Rue de la pièce Saint Champ le 17 avril 2019.

- L'indemnité de 1 826.41 € T.T.C vétusté déduite de 1 188 € et franchise de 1 500 € déduite proposée par Groupama Grand Est en application du lot n° 1 « Dommages aux biens » des marchés d'assurances pour la réparation des barrières de protection piétons situées au n° 7 de la Route d'Hauconcourt endommagées par un véhicule identifié le 19 mars 2019.
- L'indemnité de 1 500 € T.T.C correspondant à la récupération de la franchise de 1 500 € initialement déduite par Groupama Grand Est en application du lot n° 1 « Dommages aux biens » des marchés d'assurances et pour le même sinistre, après aboutissement des démarches en réclamation opérées auprès du tiers identifié.
- L'indemnité de 1 638 € T.T.C franchise de 1500 € déduite proposée par Groupama Grand Est en application du lot du lot n° 1 « Dommages aux biens » des marchés d'assurances pour la réparation des vitres des ascenseurs enjambant la passerelle SNCF vandalisées le 28 septembre 2018.

**Pour ce qui concerne les actions en justice administrative ou judiciaire intentées contre la Commune :**

Date du recours	Objet	Juridiction concernée
26 mai 2019	Recours en annulation du jugement n°1703060, 1803514, 1803505, 1803512 du Tribunal Administratif de Strasbourg du 26 mars 2019, sur des décisions portant suppression d'un poste d'ingénieur principal à temps complet à compter du 1er mai 2017 ; les arrêtés du 13 avril 2017 portant sur un maintien en surnombre, la suppression du régime indemnitaire, ainsi que l'arrêté du 23 avril 2018 portant mise à disposition auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.	Cour Administrative d'Appel de Nancy
11 juin 2019	Recours en annulation du Permis de Construire n°057 433 18 MO 013 accordé à la Société Caza Immo.	Tribunal Administratif de Strasbourg
11 juin 2019	Recours en annulation du Permis de Construire n°057 433 18 MO 013 accordé à la Société Caza Immo.	Tribunal Administratif de Strasbourg
11 juin 2019	Recours en annulation du Permis de Construire n°057 433 18 MO 013 accordé à la Société Caza Immo.	Tribunal Administratif de Strasbourg
21 juin 2019	Recours en annulation de l'arrêté du Maire en date du 25 avril 2019 portant licenciement d'un adjoint d'animation contractuel à temps non complet pour inaptitude physique.	Tribunal Administratif de Strasbourg

Date de la décision	Nature de la décision	Objet	Juridiction concernée	Observations
27 août 2019	Ordonnance	Demande de prescrire une expertise en vue de constater les désordres affectant le bâtiment du Tram, d'en déterminer les causes et d'évaluer le préjudice en découlant.	Tribunal Administratif de Strasbourg	Nomination d'un expert

## **II.1 / Application de l'article 1383 G Bis du Code Général des Impôts relatif aux Constructions incluses ou édifiées à proximité des sites exposés à des risques particuliers**

Le Maire informe l'Assemblée que lors de la mise en place des nouvelles modalités d'alerte dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la société SPLRL, située à Hauconcourt, que le Préfet doit élaborer pour tout site SEVESO, il est apparu que plusieurs articles du Code Général des Impôts (CGI) peuvent s'appliquer à la Commune ainsi qu'aux communes voisines.

En effet, les articles 1383 G et 1383 G bis permettent aux collectivités de mettre en place des abattements pour les « *constructions incluses ou édifiées à proximité des sites exposés à des risques particuliers* ».

A la suite de l'envoi d'un courrier aux habitants des zones impactées par le PPI (début février 2019), l'attention de la Municipalité avait été attirée sur la possibilité de mettre en place l'article 1383 G du CGI. Après consultation et échange avec le Service Interministériel de Défense et Protection Civile et avec le cabinet du Préfet de la Moselle (mars 2019), il est apparu que cet article ne peut s'appliquer que dans les zones cartographiées par le PPRT – ce qui correspond pour cette entreprise à un périmètre restreint autour de l'entreprise SPRL – et qui n'a donc aucun impact sur le ban maiziérois.

Il n'en est pas de même pour l'article 1383 G bis rédigé comme suit

*"Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation qui :*

- sont édifiées à moins de trois kilomètres de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;*
- ont été achevées antérieurement à la construction de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent ;*
- et ne sont pas situées dans un périmètre d'exposition prévu par un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.*

*La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre."*

Afin d'obtenir des éléments précis pour une éventuelle application de cet article du Code Général des Impôts, il a été procédé à la saisine du Directeur Départemental des Finances Publiques (courrier en date du 9 avril dernier), qui a répondu par courrier courant du mois de juin en explicitant un certain nombre de modalités de mise en place de cet article et confirmant le fait que l'article 1383 G du CGI ne pouvait s'appliquer sur la commune de Maizières-lès-Metz.

Cependant, dans sa réponse, une zone d'ombre persistait au sujet de l'article 1383 G bis relative à la date d'achèvement de la construction de l'installation classée. C'est cette date qui permet ou non à une construction de bénéficier de l'abattement. En effet, la réponse du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle laissait penser que cette date était la date de construction de la raffinerie ; or ces éléments entraient en contradiction avec la lecture des lignes 70 et 80 du Bulletin Officiel des Finances Publiques, qui indique que celle-ci correspond à la date de classement de cette entreprise au seuil SEVESO AS.

Dès lors, le bureau des affaires juridiques et contentieux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle a été saisi de demandes d'information complémentaires. A la suite de ces échanges, un entretien avec le Directeur Départemental a confirmé la lecture de l'article 1383 G bis avec le prisme de la ligne 80 du BOFIP. Ainsi, la date retenue pour qu'une construction affectée à l'habitation puisse bénéficier de l'article 1383 G bis est celle du classement du site au seuil SEVESO AS.

Donc, à la lecture de cet article et après consultation des services des Finances Publiques, il apparaît que peuvent bénéficier d'un abattement sur la taxe foncière :

- Les constructions affectées à l'habitation situées à moins de trois kilomètres de la limite de propriété.
- Ces constructions doivent avoir été achevées avant classement Seveso, qui pour cette entreprise date de la Directive Seveso du 24 juin 1982 et qui n'a pas été modifiée depuis cette date selon les éléments transmis par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

A la lecture de ces éléments, des enjeux financiers et des communes impactées, la Ville de Maizières-lès-Metz a souhaité saisir l'intercommunalité de ce dossier. Ainsi, le bureau communautaire de Rives de Moselle a eu la possibilité d'échanger sur ce point car l'intercommunalité est le meilleur échelon pour une application de cet article, la moitié des Communes membres étant concernées. En effet, l'EPCI perçoit les recettes liées à la fiscalité des entreprises et le nord du territoire est aussi concerné du fait de la présence de la société Air Liquide à Richemont.

### **III ) INTERVENTION ORALE -**

#### **III.1 / Intervention orale de M. Daniel FOURRIER, Adjoint au Maire, relative à la Maison d'Assistants Maternels**

M. Daniel FOURRIER, Adjoint au Maire, évoque la Maison d'Assistants Maternels (MAM), pour répondre aux élus de l'opposition qui ont mis en exergue le « scandale de la MAM » dans leur lettre d'information aux Maiziérois.

Il résume en 3 points essentiels son intervention :

- Le coût de 400 000 € jugé élevé. Il rappelle que ce type de projet respecte les procédures obligatoires... un architecte, des appels d'offres.

« Nous sommes une Collectivité responsable qui mettons un bâtiment au service de la petite enfance... où les contraintes, les normes imposées sont importantes et coûtent très cher... »

- **Le choix de ce nouvel outil est un choix politique assumé.** La MAM est complémentaire du mode de garde individuel ou collectif de la crèche. Il rappelle avec force que ce sont les parents qui choisissent le mode de garde, le lieu de garde, l'assistante maternelle, que ce soit sur Maizières ou dans une autre ville. D'autre part, la Ville s'appuie sur le Relais d'Assistants Maternels (RAM), dont la mission prioritaire est d'aider, faciliter, aiguiller la rencontre entre parents et assistantes maternelles qu'elles soient en individuelle, ou en MAM. Tous les personnels de cette Ville, qu'ils y habitent ou non, ont droit au même respect. On ne peut opposer des salariés de par leur appartenance ou non à la Commune.

- **L'avenir.** La MAM fonctionne bien et 20 contrats ont déjà été signés depuis fin juin. Cet équipement a suscité beaucoup d'intérêt et le souhait principal est que le personnel puisse travailler avec beaucoup de sérénité. "Il est important de rappeler que c'est M. Maurice Demange qui a construit la crèche "Au jardin du Petit Prince", et qu'en 20 ans, l'Opposition actuelle n'a pas trouvé le moyen de créer une MAM, ni même envisagé de créer quelques places de crèche supplémentaires ... 20 ans sans équipement pour la petite enfance... alors que les MAM existent à Talange, Hagondange, Woippy et même Plesnois ... Nous étions les seuls ! Il rappelle que 2 crèches intercommunales vont voir le jour prochainement... entre Maizières et Talange près du Colruyt pour la 1ere et l'autre sur Mondelange. Nous pouvons raisonnablement être fiers de tous ces choix supplémentaires que nous offrons aux habitants de Maizières et de Rives de Moselle".

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance.

*Le Maire,  
Président de Rives de Moselle  
Conseiller départemental de la Moselle,*



*Julien FREYBURGER*